

aux nombreuses blessures qu'il avait reçues à la Hougue ; il mourut, quelques mois plus tard, le 2 Novembre 1692, laissant la réputation d'un des meilleurs hommes de mer de son époque et d'un des meilleurs lieutenants de Duquesne et de Tourville.

A. BENOIST.

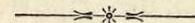


LES FOIRES

ST-GILLES & ST-GOURGON, A FIERVILLE.



LETTRES DE CHARTRE.



Henry, par la grace de dieu Roy de France et de Poloigne, A tous pns et aduenir salut,

Receue auons l'humble supplicaon de nre cher et biename Jehan de Briroy, escuier, seigneur de Firuille en Baupmois, au bailliage de Costentin, contenant que lad terre et seigneurie de Firuille est belle et ample, situee en pais fertile en bleds, bestial et aues choses necessaires et commodes, bien peuplee dhabitans aisez et traffiquans auecques leurs uoisins et aues Parquoy, pour leur plus grande commodite, decoraon et augmentaon de lad terre et seigneurie, ledit exposant desireroit volontiers que nre bon plaisir feust y creer et establir deux foires l'an et sur ce lui ottoier nos lettres à ce convenables,

Scauoir faisons que nous inclinans a la supplicaon et requeste dudit sieur de Firuille et la voullans favorablement traicter coe nous auons tousiours eu desir de gratiffier la noblesse de cestuy noe roiaume,

Pour ces causes et autres bonnes consideraons a ee

nous mouuans, auons aud sieur de Firuille, cree, ordonne, institue et estably, et de noe certainne science et grace spealle, pleine puissance et auctorite royal, creons, ordonnons, instituons et établissons lesd deux foires l'an, scauoir est la premiere au jour Saint Gilles et la derniere au jour Saint Gourgon, premier et neuuiesme iour du mois de septembre, pour estre tenues ausd jour et lieu de Firuille doresenauant perpetuellement et a tousiours gardees, observées et entretenues,

Voullans et ordonnans quausd jours tous marchands y puissent aller, venir, seiourner, troquer, eschanger, vendre et achapter toutes sortes, especes et manieres de denrees et marchandises licites et qu'ils jouissent et usent de tous et tels droitz, priuileges, franchises et libertez accoustumez es aues foires dudit pais pourueu toutesfois qua quatre lieues a la ronde dud lieu de Firuille ny ait aues foires ausd jours susd ausquelles les pntes ne puissent nuire ne preiudicier.

Si donnons en mandement au bailly de Costentin ou son lieutenant et a tous nos aues justiciers et officiers pns et aduenir et a chacun deux si coe à luy appartiendra que de nos pntes creaon et établissement desd foires, ils facent, souffrent et laissent led sieur de Firuille et ses successeurs, ensemble les marchandz allans, venans et frequentans icelles foires, jouir et user pleinement et paisiblement, les faisans crier, publier et signifier es lieux cerconuoisins et ailleurs ou et ainsy quil appartiendra; Et pour lesd foires tenir et conseruer, permettent aud sieur de

Firuille auquel nous auons permis et ottoié de grace spealle par cesd pntes, de fre, construire et edifier aud lieu de Firuille, a l'endroit plus commode et a propos qu'il verra estre a faire, halle, bancz, estaux et aues choses necessaires pour loger les marchands et mettre a seurete leurs marchandises et quil prenne et jouisse des droitz proffictz, reuenuz, priuileges et debuoirs que les aues sieurs dud pais aians foires ont accoustumé auoir, jouir et user pour semblables choses, sans pour ce luy faire, mettre, donner ou souffrir lui estre fait, mis ou donne, aucun destourbier au contraire. Lesquelz si faictz, mis ou donnez luy estoient, les mettent et reparent incontinent et sans délai a pleine et entiere deliurance et en premier estat et deu. Car tel est nostre bon plaisir nonobstant quelzconques ordonnances, restrictions, mandemens, deffenses et lettres a ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme et stable a tousiours, nous auons fait mettre nre scel a cesd pntes saouf en autres choses nre droit et lautruy en toutes.

Donne a Paris ou mois de décembre, l'an de grâce mil cinq cents soixante-dix-huit et de nre regne le cinquiesme (1).

Au dos est écrit : Visa B. — Par le Roy, M^e Dulair, M^e des Req^{tes} ord^e de l'hostel pnt de Gouires, le tout suivi de paraphe.

Ces lettres furent, le 4 juillet 1579, lues et enregistrées aux assises de la vicomté de Vallongues tenues par Richart Le Cesne, bailly de Costentin et

(1) Au pli sont les trous du lacs qui portait le sceau. On a suppléé la ponctuation qui est absente sur l'acte.

“ fut ledit de Briroy, permis de sesiouir, user et posseder du contenu dicelles (lettres)” avec mandement “ aux sergentz dud bailliage de faire tous les exploitz à ce requis ”.

.

Dans une décision du 28 Août 1696, le Conseil d'Etat, à propos de la taxation des propriétaires de foires, admettait, à la suite de son collecteur-enquêteur, “ qu'en Normandie la faculté d'établir des foires et marchez est patrimoniale aux seigneurs des villes, bourgs et chastellenies et qu'ils l'ont pu faire en vertu de la coutume et de l'usage local ”, constatation en contradiction avec la doctrine de nos juristes, qui, de l'octroi des foires et marchés, faisaient un droit régalien (V. Routier, Pr. gén. du Dr. norm. chap. I. n° 18 ; Basnage, Bérault, sous l'art. 24 de la Cout. ; Houard, dict. de Dr. norm. v° Foire).

Ce serait un hors-d'œuvre d'ouvrir, ici, un thème de droit historique. Bornons-nous à rappeler qu'aux trois premiers siècles du régime féodal, alors que se confondaient la patrimonialité, la propriété et la souveraineté, les foires, accessoires du fief ou œuvres fiscales au profit de celui-ci, étaient, comme le corps du fief, — les anciennes, mentionnées dans les lois franques et les capitulaires, aussi bien que celles à créer, — dans la main et à la discrétion du Seigneur. Aussi dispose-t-il généralement de *une* foire, la dixme, la moitié, etc. de *ma* foire ; *ma* ou une foire avec ses appartenances. Quant à un tempérament, une certaine uniformité dans l'économie des taxes, ce fut,

partie une nécessité de fait, partie l'œuvre des *assises* ou *jurées* que tenaient les feudataires et dignitaires sous la présidence de leur suzerain. Auto-législation individuelle ou concertée, toujours celle du maître du fief, mais avec son adjuvant, la possession, qui en est à la fois l'instrument, la mesure et le contrepoids : — tout organisme a les siens. Et, alors que les Ducs tâchent à se ressaisir de la souveraineté, le Sénéchal, devant les pires extorsions : *pessimos angulos... destruebant homines*, s'inclinait en maugréant, devant la possession annale, réduit à renvoyer les vassaux à contester toute innovation future au moyen d'une reconnaissance par jury (requenoissanz de vesiné). (1) Puis, quand survient la royauté, les barons normands stipulent d'elle que “ prescription de 40 ans ” équivaille “ à tiltre compétent en toute haulte justice ou basse ou de quelque aultre chose que ce soit ”. Et la Chartre aux Normands qui le concède, ils la font confirmer six fois, consolidant chaque fois de nouvelles possessions arrivées au terme quarantenaire.

En résumé, c'est en vain que l'on supposerait des titres royaux pour nos anciennes foires, nées qu'elles sont, comme elles l'étaient déjà sous les Romains (C. 4. 60 1, annot. de Godefroy), de l'affluence spontanée des populations, de l'aveu — acte, (2) appel ou simple tolérance — des pouvoirs sociaux de tous degrés ; en dernier lieu et pour les plus récentes in-

(1) Très-ancien Cout., notamm. ch. 60.

(2) Telles la concession d'une foire, charte de Henri, duc de

tervient l'octroi du pouvoir central, d'abord à titre de suzeraineté, puis à titre royal. Le souverain n'a donc rien abdiqué en passant reconnaissance de la patrimonialité féodale des foires normandes, rien n'étant venu entamer, dans la législation, le vieux droit de la *coutume* et de *l'usage* consacrés par la Chartre (1).

Il y a, dans l'information de 1696, un autre côté qui mérite également l'attention, le côté économique. En dénonçant au Conseil d'Etat des perceptions de droits exagérées, du fait des propriétaires des foires et marchés, le collecteur affirme que ces augmentations de droits sont à charge non seulement aux marchands et aux habitants locaux, " mais aussi aux bourgeois de la ville de Paris où presque tous les bestiaux qui se vendent dans lesdites foires et marchés de Normandie, sont emmenés pour y être consommés ", C'est assez dire quelle était la puissance de production de notre Province dont l'excédant dis-

Normandie, rapportée par M. Delisle, Hist. des Sires de St-Sauveur, pièces just. n° 51 ; une autre par M. l'abbé Adam : Le Prieuré de St-Pierre de la Luthumière, p. 14, d'une foire à Picauville, par Henri II, duc de Normandie, Annuaire de la Manche 1873, p. 36, etc.

(1) Une déclaration du Roi, du 12 mars 1752, admet comme titres du droit de *percevoir les coutumes*, à défaut des Lettres-Patentes, les arrêts, sentences et jugements, aveux et dénombrements et autres actes accusant une possession avant 1750.

ponible représentait, du premier chef, presque tout l'approvisionnement de nos foires.

Quel développement prirent les foires St-Gilles et St-Gourgon ? Sur ce point, nous trouvons deux baux, affermant la perception des droits, baux sous-crits, l'un, par Guillaume de Harcourt, le 27 Septembre 1671, pour 5 années, par 60 liv. t^s paran ; l'autre que conclut Jean-Adrien-Félix Folliot, le 21 Mai 1775, 9 ans, prix annuel 312 livres. Suivant quittances du Trésor, M. d'Harcourt versait, le 19 Juillet 1696, 66 livres sur la taxe de ses foires, et Jean-Thomas Folliot, le 24 Janvier 1746, 58 livres pour sa maintenance.

Les foires sont restées attachées au fief. Nicolas de Briroy, fils du permissionnaire, n'ayant pas laissé de fils, la seigneurie de Fierville échut en partage à Françoise de Briroy, sa fille, mariée à Gilles Cauvet, esc. sieur de Vallun-Guéhébert, Conseiller du Roy, son recepueur des tailles en l'ellection de Bayeux. Elle fut acquise de leurs fils, Nicolas Cauvet, sieur de Firville et de Guéhébert, et Marc-Anthoine Cauvet, par Guillaume de Harcourt, esc. sieur de Canville, actes des 20 et 27 Octobre 1667, devant Tardif, tabellion à Bricquebec. — Ces deux transmissions rectifient la version de M. Renault, Annuaire de la Manche, 1868, p. 28. — Le 25 Avril 1714, haut et puissant seigneur Pierre de Harcourt,

chevalier, comte de Harcourt, chef du nom et des armes d'Harcourt, baron d'Oslonde, seigneur et patron des paroisses de Canville, Ecausseville et autres lieux, demeurant en son château d'Ecausseville, *fiéffe* cette seigneurie à Jean-Jacques Folliot, esc. sieur des Carreaux, — et non des Berceaux, comme le donne M. Renault, ib., — Conseiller du Roy, seul président en l'eslection de Valognes ; le 28 avril, trois jours après, il en passe *vente* à Pierre-François de Beaugendre, écuyer, demeurant à Valognes, mais, sur retrait féodal, obéi par celui-ci, elle vient, dans son intégrité, le 1^{er} mai suivant, aux mains de Jean-Jacques Folliot ; actes devant Lamache, notaire à Montebourg. A la Révolution, le propriétaire était messire Jean-Adrien-Félix de Folliot, écuyer, seigneur et patron de Fierville, seigneur d'Anneville et d'Huison, Longueville, Garencières, etc., capitaine général de la Capitainerie garde-côtes de Portbail.

LEMARQUAND.

